DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME,

ET ARTICLES DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉS AU ROI,

AVEC SA RÉPONSE

Du 4 Octobre soir;

A PARIS,

Chez Baudouin , Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE , rue du Foin S.-Jacques, N. 31.





EXTRAIT

only DES PROCES-VERBAUX

A sech encironation and community

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 20, 21, 22, 23, 24, 26

Août & premier Octobre 1789.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOÇIÉTÉ,

Les Représentants du Peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans

une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrès de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur le tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

actions naisibles a I Speidel. Thus to their

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

and a bai of lost of it is a volume go

essentiellement dans la Nation. Nul corpse, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

egona h ses your , some egalement admissibles h tontes dignised places et emplois pu-

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

nividena, que dans le y au déterminés par la Les y et le des terres en bile à presentes.

La Loi n'a le droit de défendre que les A 2 actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Lei ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Monatalebral de ète W I estalugana ach . Praed

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant éganx à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

n'e de bornes que celes qui assumnt ous nutres Meunhess da I. Vincilia, la juint sance de cos mêmes duits Ces leines no

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

La guantia les dx'q de l'Hommo andia Citoven necessite una facce publique : cette

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

et pour les dépéndes X'administration, une contribusion, companie des indispensable.

Nul ne doit être inquiété pour ses opi-

uions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

while hinds and XI I. an estate na isias ne

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

X I I. Dillega mondogal

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

qui na seroit pas u lo saira pane s'armer da sa personna, doit lita averement reponse

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Thros of success, X I V. Man last, which

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiète, le recouvrement et la durée.

x v.

etmoot va

La Société a le droit de demandercompte à tout Agent public de son administration.

X V I.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

X V I I.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est Lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des Droits.

Collationné conforme à l'original.

Signé, MOUNIÈR, Président; le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, l'ÉV DE NANCY, FAYDEL, l'Abbé d'Ex-MAR, Secrétaires.

Process Standard dans because to greated des Thests afrest parameter, at in separate than des frouvoirs sectoralises, n'a noine de

tee'n so is , aving out one come au iffer, is de

· (normalisment)



EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX

anchie Francis, que la personne dell'al

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 9, 11, 12, 14, 17, 21, 24, 27, 30 Septembre et 1 Octobre 1789.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER:

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II.

Le Gouvernement François est Monarchique : il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle ; et ce n'est qu'en vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.

III.

l'Assemblée Nationale a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Françoise, que la personne du Roi est inviolable et sacrée; que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

ARTICLES PLY QUESTITUTION.

l'Assemblée Nationale sera permanente.

L ous les nouveirs de ancer essentiell mene

Que d'une Chambre.

VI.

Chaque Législature sera de deux ans.

VII.

Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

VIII.

Le Pouvoir légistatif réside dans l'Assem-BLÉE NATIONALE, qui l'exercera ainsi qu'il suit:

....... I the I X. with run James

Aucun Acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X.

Actes du Corps législatif.

on companies diver as inflicied in pour

Dans le cas ou le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

A 2

XII.

Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.

XIII.

Le Roi peut inviter L'Assemblée Natio-NALE à prendre un objet en considération, mais la proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentant de la Nation.

XIV.

La création et suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

XV.

Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt, direct et indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

EA

XVI.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Amia Area control X V.II.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire, mais seulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII.

Les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a pas été signé par Sa Majesté, et contresigné par un Secrétaire d'État, ou par l'Ordonnateur du Département.

XIX.

Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la Justice sera administrée au nom du Roi par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la Loi.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution.

Collationné conforme à l'original.

Signé Mounier, Président; Démeunier, FAYDEL, l'Abbé d'EYMAR, l'Ev. de Nancy, le Vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Secrétaires.

RÉPONSE

DU ROI.

5 Octobre au soir.

J'ACCEPTE purement et simplement les Articles de Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'Assemblée Nationale m'a présentés.

Signé, LOUIS.

